

CABINET

Arrêté n° 9459 /MTE/CAB
portant attributions et organisation des divisions et des sections
de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-243 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 14 du décret n° 2010-243 du 16 mars 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et des sections de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection du tourisme ;
- l'inspection de l'hôtellerie ;
- l'inspection des loisirs ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances administratives ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- la section du courrier ;
- la section des analyses et synthèses.

Section 1 : De la section du courrier

Article 5 : La section du courrier est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- recevoir, expédier et ventiler le courrier ;
- assurer la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- ventiler le courrier ;
- exécuter toute autre tâche administrative.

Section 2 : De la section des analyses et synthèses

Article 6 : La section des analyses et synthèses est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser les correspondances et autres documents administratifs ;
- faire la synthèse de tout document administratif adressé à l'inspecteur général ;
- suivre les dossiers orientés vers les inspections centrales ;
- exécuter toute autre tâche confiée par l'inspecteur général.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 7 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 8 : La division administrative et financière comprend :

- la section des finances et du matériel ;
- la section des archives, de la documentation et du personnel.

Section 1 : De la section des finances et du matériel

Article 9 : La section des finances et du matériel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et le matériel ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget ;
- contrôler et inventorier le patrimoine ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements.

Section 2 : De la section des archives, de la documentation et du personnel

Article 10 : La section des archives, de la documentation et du personnel est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation ;
- veiller à la conservation des archives et de la documentation ;
- gérer le personnel ;
- planifier les besoins en ressources humaines ;
- traiter les situations administratives du personnel.

Chapitre 3 : De l'inspection du tourisme

Article 11 : L'inspection du tourisme, outre le secrétariat, comprend :

- la division de la promotion et de la réglementation ;
- la division de la valorisation des produits touristiques ;
- la division de la valorisation des produits de l'écotourisme

Section 1 : Du secrétariat

Article 12 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division de la promotion et de la réglementation

Article 13 : La division de la promotion et de la réglementation est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les actions de promotion touristique ;
- contrôler la mise en œuvre de la réglementation ;
- contrôler la conformité des dossiers de demande d'agrément et d'autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de tourisme ;
- s'assurer des avis techniques sur la réalisation des supports de promotion touristique.

Article 14 : La division de la promotion et de la réglementation comprend :

- la section de la promotion touristique ;
- la section de la réglementation touristique.

Sous-section 1 : De la section de la promotion touristique

Article 15 : La section de la promotion touristique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité technique des supports de promotion touristique ;
- contrôler les actions de promotion touristique par les opérateurs publics ;
- contrôler la conformité et la régularité des activités de tourisme et de voyage.

Sous-section 2 : De la section de la réglementation touristique

Article 16 : La section de la réglementation touristique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.



Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière de tourisme ;
- contrôler l'application des cahiers des charges et autres conventions avec les établissements de tourisme ;
- contrôler la régularité des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements de tourisme.

Section 3 : De la division de la valorisation des produits touristiques

Article 17 : La division de la valorisation des produits touristiques est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la politique de valorisation des produits touristiques ;
- contrôler l'application de la politique de choix et d'aménagement des sites touristiques ;
- procéder au contrôle de l'application des décisions et des mesures nécessaires à la sauvegarde des produits touristiques.

Article 18 : La division de la valorisation des produits touristiques comprend :

- la section de la valorisation des produits touristiques ;
- la section de la gestion des produits touristiques.

Sous-section 1 : De la section de la valorisation des produits touristiques

Article 19 : La section de la valorisation des produits touristiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique d'inventaire des produits touristiques ;
- contrôler l'application de la politique d'aménagement des sites touristiques ;
- évaluer et contrôler l'application de la planification du développement touristique ;
- contrôler l'application des mesures nécessaires à la conservation et à la protection des installations touristiques.

Sous-section 2 : De la section de la gestion des produits touristiques

Article 20 : La section de la gestion des produits touristiques est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des équipements touristiques en vue de leur gestion durable ;

- contrôler l'application du respect de la planification des activités touristiques ;
- évaluer et contrôler l'application des stratégies de promotion en matière de commercialisation des produits touristiques ;
- contrôler la conformité des normes de compétitivité liées à la qualité des produits touristiques pour leur commercialisation.

Section 4 : De la division de la valorisation des produits de l'écotourisme

Article 21 : La division de la valorisation des produits de l'écotourisme est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques d'inventaire des potentialités écotouristiques ;
- contrôler l'application du respect des principes et des lignes directrices du développement et de gestion de l'écotourisme ;
- contrôler la conformité de l'exécution des plans de développement et de gestion de l'écotourisme ;
- contrôler la conformité des dossiers des autorisations définitives d'ouverture et d'exploitation des entreprises écotouristiques ;
- évaluer et contrôler l'application des normes de construction des équipements dans les aires protégées et autres sites d'écotourisme ;
- évaluer et contrôler l'application des politiques du suivi-évaluation et de sensibilisation-éducation dans les sites d'écotourisme ;
- évaluer et contrôler la qualité des actions promotionnelles menées en vue de la valorisation des produits écotouristiques.

Article 22 : La division de la valorisation des produits de l'écotourisme comprend :

- la section du contrôle du développement de l'écotourisme ;
- la section du contrôle de la gestion de l'écotourisme.

Sous-section 1 : De la section du contrôle du développement de l'écotourisme

Article 23 : La section du contrôle du développement de l'écotourisme est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques d'inventaire des potentialités écotouristiques ;
- contrôler l'application du respect des plans d'aménagement des aires protégées et autres sites d'écotourisme ;
- contrôler l'exécution des plans de développement de l'écotourisme

- contrôler l'application des normes de construction des équipements dans les aires protégées et autres sites d'écotourisme ;
- évaluer et contrôler l'application des principes et des lignes directrices du développement de l'écotourisme ;
- contrôler l'application de la réglementation en vigueur en matière d'implantation des équipements touristiques dans et autour des sites touristiques.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de la gestion de l'écotourisme

Article 24 : La section du contrôle de la gestion de l'écotourisme est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer l'application des politiques en matière de gestion durable de l'écotourisme ;
- contrôler la conformité des dossiers des autorisations définitives d'ouverture et d'exploitation des entreprises éco touristiques ;
- contrôler l'application du respect des cahiers des charges des entreprises éco touristiques en matière de gestion durable des activités touristiques ;
- contrôler l'application de la politique mise en place pour la satisfaction des besoins de la population locale vivant dans et autour des aires protégées ;
- évaluer et apprécier les impacts engendrés par les activités écotouristiques ;
- évaluer et contrôler l'application des mesures nécessaires à la protection des installations touristiques dans les sites d'écotourisme ;
- contrôler l'application des actions promotionnelles en matière de commercialisation des produits écotouristiques.

Chapitre 4 : De l'inspection de l'hôtellerie

Article 25 : L'inspection de l'hôtellerie, outre le secrétariat, comprend :

- la division de la qualité des services ;
- la division des normes de classement et d'agrément ;
- la division de l'hygiène et de la salubrité.

Section 1 : Du secrétariat

Article 26 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division de la qualité des services

Article 27: La division de la qualité des services est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services des établissements d'hébergement et de restauration en rapport avec le classement ;
- contrôler la qualité des services des personnels des établissements d'hébergement, de restauration en rapport avec leur qualification ;
- veiller au respect des normes édictées par le classement de chaque établissement d'hébergement et de restauration ;
- proposer le déclassement des établissements d'hébergement et de restauration qui ne répondent plus aux normes de classement.

Article 28 : La division de la qualité des services comprend :

- la section de la qualité des services des établissements d'hébergement ;
- la section de la qualité des services des établissements de restauration ;

Sous-section 1 : De la section de la qualité des services des établissements d'hébergement

Article 29 : La section de la qualité des services des établissements d'hébergement est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des normes des locaux ;
- contrôler l'application des normes des chambres ;
- contrôler l'application des normes des services clientèle.

Sous-section 2 : De la section de la qualité des services des établissements de restauration

Article 30 : La section de la qualité des services des établissements de restauration est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les normes de la salle à manger et des équipements y afférents ;
- contrôler les normes de cuisine ;
- contrôler les normes du service clientèle.

Section 3 : De la division des normes de classement et d'agrément

Article 31 : La division des normes de classement et d'agrément est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les dossiers d'agrément et de classement des établissements d'hébergement ;
- contrôler l'application des décisions de classement, déclassement et reclassement ;
- contrôler les prix et la qualité de service liée au classement.

Article 32 : La division des normes de classement et d'agrément comprend :

- la section du contrôle des normes de classement et d'agrément des établissements d'hébergement ;
- la section des normes de classement des établissements de restauration.

Sous-section 1 : De la section des normes de classement et d'agrément des établissements d'hébergement

Article 33 : La section des normes de classement et d'agrément des établissements d'hébergement est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des décisions de classement, déclassement et reclassement ;
- contrôler les transformations en harmonie avec le classement.

Sous-section 2 : De la section des normes de classement des établissements de restauration

Article 34 : La section des normes de classement des établissements de restauration est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de contrôler l'application des décisions de classement, déclassement et reclassement.

Section 4 : De la division de l'hygiène et de la salubrité

Article 35 : La division de l'hygiène et de la salubrité est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :



- contrôler la production, la transformation, le conditionnement ou le stockage et la commercialisation des denrées alimentaires des établissements ;
- contrôler l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel des établissements d'hébergement et de restauration ;
- contrôler l'installation sanitaire hygiénique d'eau potable, les systèmes d'évacuation des déchets solides et liquides ;
- contrôler l'hygiène des locaux des établissements d'hébergement et de restauration ;
- constater les infractions et appliquer les sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 36 : La division de l'hygiène et de la salubrité comprend :

- la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements d'hébergement ;
- la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements de restauration.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements d'hébergement

Article 37 : La section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements d'hébergement est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité des établissements d'hébergement ;
- contrôler les normes d'assurances, d'hygiène du personnel, et d'environnement des établissements d'hébergement.

Sous-section 2 : De la section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements de restauration

Article 38 : La section du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des établissements de restauration est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les normes de sécurité et d'hygiène des aliments ;
- contrôler les normes de salubrité, d'hygiène du personnel et d'environnement des établissements de restauration.

Chapitre 5 : De l'inspection des loisirs

Article 39 : L'inspection des loisirs, outre le secrétariat, comprend :

- la division de l'évaluation des plans et programmes ;
- la division du contrôle technique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 40 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division de l'évaluation des plans et programmes

Article 41 : La division de l'évaluation des plans et programmes est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation des loisirs ;
- suivre et évaluer les plans et programmes nationaux en matière de promotion de loisirs ;
- s'assurer du respect des cahiers des charges par les promoteurs de loisirs.

Article 42 : La division de l'évaluation des plans et programmes comprend :

- la section de l'évaluation des plans d'aménagement des équipements des loisirs ;
- la section de l'évaluation des programmes de promotion des loisirs.

Sous-section 1 : De la section de l'évaluation des plans d'aménagement des équipements de loisirs

Article 43 : La section de l'évaluation des plans d'aménagement des équipements de loisirs est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les agréments et équipements de loisirs ;
- s'assurer du respect des cahiers des charges par les établissements de loisirs.

Sous-section 2 : De la section de l'évaluation des programmes de promotion des loisirs

Article 44 : La section de l'évaluation des programmes de promotion des loisirs est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des programmes de promotion des loisirs ;
- évaluer et suivre les programmes nationaux en matière de promotion des loisirs.

Section 3 : De la division du contrôle technique

Article 45 : La division du contrôle technique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les dossiers d'agrément et de classement des établissements de loisirs ;
- contrôler les normes des équipements et des sites de loisirs ;
- s'assurer du respect des cahiers des charges signés par les établissements de loisirs.

Article 46 : La division du contrôle technique comprend :

- la section du contrôle de l'agrément et du classement des établissements de loisirs ;
- la section du contrôle des normes techniques des équipements de loisirs.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'agrément et du classement des établissements de loisirs

Article 47 : La section du contrôle de l'agrément et du classement des établissements de loisirs est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de contrôler les dossiers d'agrément et de classement des établissements de loisirs.

Sous-section 2 : De la section du contrôle des normes techniques des équipements de loisirs

Article 48 : La section du contrôle des normes techniques des équipements de loisirs est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée de contrôler les normes techniques des équipements de loisirs.

Chapitre 6 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 49 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières, outre le secrétariat, comprend :

- la division du contrôle administratif ;

- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 50 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division du contrôle administratif

Article 51 : La division du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle administratif des services centraux, départementaux et des organismes sous tutelle ;
- contrôler l'application des mesures disciplinaires ;
- procéder à l'analyse et à l'évaluation des rapports d'activités des services et des projets sous tutelle.

Article 52 : La division du contrôle administratif comprend :

- la section du contrôle administratif ;
- la section des analyses et de l'évaluation.

Sous-section 1 : De la section du contrôle administratif

Article 53 : La section du contrôle administratif est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des structures administratives ;
- veiller à la stricte application des textes législatifs et réglementaires en la matière.

Sous-section 2 : De la section des analyses et de l'évaluation

Article 54 : La section des analyses et de l'évaluation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

4

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer toute action administrative des services techniques ;
- contrôler toutes les formalités et procédures administratives.

Section 3 : De la division du contrôle juridique

Article 55 : La division du contrôle juridique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle juridique au niveau des services centraux, départementaux et des organismes sous tutelle ;
- contrôler l'application des mesures disciplinaires en liaison avec le conseil ministériel de discipline.

Article 56 : La division du contrôle juridique comprend :

- la section du contentieux ;
- la section de la réglementation.

Sous-section 1 : De la section du contentieux

Article 57 : La section du contentieux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.


Elle est chargée, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- proposer des mesures visant à résoudre tout contentieux.

Sous-section 2 : De la section de la réglementation

Article 58 : La section de la réglementation est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la stricte application des textes législatifs et réglementaires ;
 - proposer des mesures de contrôle susceptibles d'améliorer l'apurement de la taxe des structures du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs.
- 

Section 4 : De la division du contrôle financier

Article 59 : La division du contrôle financier est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des finances du ministère ;
- effectuer le contrôle financier a posteriori des services centraux, départementaux, des projets et organismes sous-tutelle ;
- procéder à l'évaluation des budgets des services centraux, départementaux et des organismes sous-tutelle.

Article 60 : La division du contrôle financier comprend :

- la section du contrôle financier ;
- la section du contrôle budgétaire.

Sous-section 1 : De la section du contrôle financier

Article 61 : La section du contrôle financier est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des finances ;
- contrôler les recettes et les dépenses du ministère ;
- contrôler la recette qui procède de la taxe.

Sous-section 2 : De la section du contrôle budgétaire

Article 62 : La section du contrôle budgétaire est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- vérifier l'élaboration du projet de budget ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités financés par les budgets des services du ministère.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Les chefs de divisions et les chefs de sections sont nommés par arrêté du ministre. Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 64 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line drawn through the signature.

Josué Rodrigue NGOUONIMBA.-